

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 17 juillet 2025
Convocation du 10 juillet 2025

Le Conseil Communautaire s'est réuni le jeudi 17 juillet 2025, à 18 heures 30, salle des fêtes de Bœurs en Othe sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- Décision modificative BP ZA Mauny, BP ZA de la Grenouillère, BP CCVPO
- Admission en non-valeur SPANC
- Mise à disposition personnel aux services annexes SPANC et Assainissement
- Prestataire marché exploitation STEP
- Prestataire marché collecte tri et traitement PAV
- Convention groupement de commandes pour la maintenance de pylône de téléphonie
- Retrait des communautés de communes Serein Armance et Migennois du SDCY
- Modification simplifiée PLUi
- Avenant promesse de vente ZA Mauny
- FPIC (sous réserve de réception des documents)
- Règlement remboursement intervenants extérieurs
- Convention intervention des intervenants extérieurs
- Convention de mise à disposition de véhicule pour le transport des ados
- Accompagnateurs transport scolaire
- Règlement intérieur des Gymnases

Informations

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	BAKOUR	Annie	LES CLÉRIMOIS	POULIN	Isabelle
ARCES DILO	PISSIER	Véronique	LES SIÈGES	MARANDEL	Hervé
BAGNEAUX	GEORGES	William	MOLINONS	BEZINE	Yves
BŒURS EN OTHE	GIVAUDIN	Françoise	PONT / VANNE	PICON	Valérie
CERILLY	VALLÉE	Édith	St MAURICE A.R HOMMES	FAGEGALTIER	Francis
CERISIERS	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	LAMARRE	Guy
CERISIERS	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	CATOIRE	Pouvoir M. HARPER	VALLÉES DE LA VANNE	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	LANDUREAU	Pouvoir M. LOUVET	VALLÉES DE LA VANNE	MAUDET	Luc
COULOURS	VAILLANT	Christine	VAUDEURS	HERLAUT	Jacques
COURGENAY	PAGNIER	Daniel	VAUDEURS	DURAND	Nadège
COURGENAY	LANGILLIER	Gérard	VAUMORT	ROCHÉ	Absente excusée
FLACY	PIERRE	Claudine	VILLECHÉTIVE	VIÉ	Nicole
FOISSY/VANNE	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	DE CLERCQ	Absente
LA POSTOLLE	DEFELICE	Françoise	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	LOISON	Absente excusée
LAILLY	CROSIER	Christiane	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	PUTHOIS	Pouvoir M. KARCHER
LES CLÉRIMOIS	POULIN	Isabelle			

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. Gérard LANGILLIER

Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré, et sera diffusé sur les réseaux de la communauté de communes.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le président ouvre la séance à 18h30.

❖ **Décision modificative n°1 Budget ZA des vignes de Mauny, Délibération 045 -2025 Classification**

Suite aux anomalies constatées lors du vote du budget de la ZA Mauny il convient de rééquilibrer celui-ci par décision modificative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- D'ajouter 672 € sur le compte 65888 en dépense de fonctionnement (chapitre 65)
- D'ajouter 672 € sur le compte 7133 en recette de fonctionnement (chapitre 042)
- D'ajouter 672 € sur le compte 3555 (chapitre 040) en dépense d'investissement
- D'ajouter 672 € sur le compte 168751 (chapitre 16) en dépense d'investissement

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
65888 (chapitre 65)	672	
7133 (chapitre 042)		672
	Investissement	
	Dépenses	Recettes
3555 (chapitre 040)	672	
168751 (chapitre 16)		672

Par cette décision modificative les prévisions d'un montant de 672 € correspondant à la dépense de la taxe foncière mandatée sur le BP CCVPO, sont transférés au BP ZA Mauny, constatés en fonctionnement, transférés en investissement et intégrés dans les stocks.

❖ **Décision modificative n°1 Budget ZA Grenouillère, Délibération 046 -2025 Classification**

Suite aux anomalies constatées lors du vote du budget de la ZA Grenouillère il convient d'intégrer les dépenses dans les comptes de stock par décision modificative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- De soustraire 21 899.07 € sur le compte 6042 (chapitre 60) en dépense de fonctionnement

- D'ajouter 12 174.60 € sur le compte 7133 (042) en dépense de fonctionnement
- D'ajouter 44 872.57 € sur le compte 65888 (chapitre 65) en dépense de fonctionnement
- D'ajouter 24 613.50 € sur le compte 7133 (042) en recette de fonctionnement
- De soustraire 1 385.40 € sur le compte 757361 (chapitre 75) en recette de fonctionnement
- D'ajouter 11 920 € sur le compte 7015 (chapitre 70) en recette de fonctionnement
- De soustraire 20 259.07 € sur le compte 3354 (040) en dépense d'investissement
- D'ajouter 44 872.57 € sur le compte 3355 (040) en dépense d'investissement
- D'ajouter 12 438.90 € sur le compte 168751 (chapitre 16) en recette d'investissement
- D'ajouter 12 174.60 € sur le compte 3555 (040) en recette d'investissement

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
6042 (chapitre 60)	- 21 899.07 €	
7133 (042)	+ 12 174.60 €	+ 24 613.50 €
65888 (chapitre 65)	+ 44 872.57 €	
757361 (chapitre 75)		- 1385.40 €
7015 (chapitre 70)		+ 11 920.00 €
Total Fonctionnement	35 148.10 €	35 148.10 €
	Investissement	
	Dépenses	Recettes
3354 (040)	-20 259.07 €	
3355 (040)	+ 44 872.57 €	
168751 (chapitre 16)		+ 12 438.90 €
3555 (040)		+ 12 174.60 €
Total Investissement	24 613.50 €	24 613.50 €

❖ **Décision modificative n°1 Budget principal CCVPO, Délibération 047 -2025**
Classification

Vu le mail de la Trésorerie de Sens du 26 mai 2025 nous informant d'un déséquilibre du chapitre 024 du budget principal CCVPO il convient de rééquilibrer ces chapitres par décision modificative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- De soustraire 6 000 € sur le compte 6761 en dépense de fonctionnement (chapitre 042)
- De soustraire 6 000 € sur le compte 192 en recette d'investissement (chapitre 040)
- D'ajouter 6 000 € sur le chapitre 024 en recette d'investissement

Pour permettre l'écriture comptable de l'encaissement de la vente du pont de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque.

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
6761 (chapitre 042)	- 6 000 €	
	Investissement	
	Dépenses	Recettes
192 (chapitre 040)		- 6 000 €
Chapitre 024		6 000 €

Par cette Décision modificative les prévisions d'un montant de 6 000 € aux chapitres 042 et 040 sont retirées et reportées au chapitre 024.

❖ **Décision modificative n°2 Budget principal CCVPO, Délibération 048-2025 Classification**

Vu le mail de la Trésorerie de Sens du 26 mai 2025 nous informant d'un déséquilibre des chapitres 042 et 040 du budget principal CCVPO il convient de rééquilibrer ces chapitres par décision modificative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- De soustraire 11 979.71 € en recette d'investissement (chapitre 040) porté à tort en recette d'investissement au lieu de les porter en dépense d'investissement
- D'ajouter 11 979.71 € en dépense d'investissement (chapitre 040)

Articles	Investissement	
	Dépenses	Recettes
13911 (chapitre 040)	+ 900 €	- 900 €
13912 (chapitre 040)	+ 400 €	- 400 €
139313 (chapitre 040)	+ 9 841.71 €	- 9 841.71 €
139361 (chapitre 040)	+ 838 €	- 838 €
Total	11 979.71 €	-11 979.71 €

Par cette décision modificative les prévisions d'un montant de 11 979.71 € aux chapitres 040 en recette d'investissement sont retirées et reportées au chapitre 040 en dépense d'investissement.

❖ **Décision modificative n°3 Budget principal CCVPO, Délibération 049 -2025 Classification**

Afin de pouvoir encaisser le remboursement de la ZA Grenouillère du montant réglé pour le broyage des végétaux sur le budget principal il convient d'ouvrir les crédits nécessaires par décision modificative.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- De soustraire 9 581.36 € € sur le compte 706888 en recette de fonctionnement (chapitre 77)
- D'ajouter 9 581.36 € sur le compte 773 en recette de fonctionnement (chapitre 70)

Articles	Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
773		9 581.36 €
706888		-9 581.36 €

❖ **Admission en non-valeur sur le budget SPANC, Délibération 050 -2025 Classification**

Le président informe que les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

La proposition d'admission en non-valeur concerne l'exercice 2012, et l'exercice 2020. Cette admission en non-valeur concerne une combinaison infructueuse d'actes et des RAR inférieur au seuil de poursuite.

L'extinction de ces créances ne porte pas de préjudice financier pour le budget SPANC.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article au 6541 intitulé « Créances admises en non-valeur », sur le budget SPANC concerné.

Le montant des créances qui doit être admis en non-valeur à ce jour s'élève à : 89.18 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances et l'admission en non-valeur.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 2 : D'accepter l'admission en non-valeur des créances figurant dans le corps de la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **Mise à disposition de personnel au service annexe du SPANC et de l'Assainissement, Délibération 051-2025 Classification**

Afin de respecter la sincérité des charges liées aux services annexes du SPANC et de l'assainissement, le président propose au conseil de l'autoriser à porter la charge du travail effectué par les services de la CCVPO sur les budget annexes.

Il propose que cette autorisation soit rétroactive, afin de régulariser la mise à disposition du personnel de la CCVPO à compter de l'année 2022.

Le conseil Communautaire **à l'unanimité :**

- **Autorise** la mise à disposition du personnel de la CCVPO au Budgets annexes,

- **Autorise** également que le montant de cette charge soit calculée sur un pourcentage de base du salaire annuel de l'agent, sur la base de l'indice majoré de l'agent concerné et sera ajusté en fonction des revalorisations indiciaires.

❖ **Attribution du marché pour l'entretien et l'exploitation des systèmes d'assainissement, Délibération 052-2025 Classification**

Le président informe l'assemblée que la CAO s'est réunie le 10 juillet afin d'étudier les offres reçues concernant l'attribution du marché pour l'entretien et l'exploitation des systèmes d'assainissement.

Le marché est conclu pour une durée de deux ans, renouvelable une fois un an.

Une convention avec l'ATD avait été passée pour nous aider dans la passation de ce marché et notamment dans l'analyse des offres.

Trois offres ont été reçues à savoir celle de SAUR, de VEOLIA et de SOGEA.

Après étude, la société SOGEA est classée première avec un montant HT de 387 955 € pour les trois années. La valeur technique montre une note de 46 sur 60.

Vu le cumul de la valeur tarifaire et de la valeur technique concernant la société SOGEA, la commission d'appel d'offre émet un avis favorable à l'attribution du marché à l'entreprise SOGEA

Le président propose à l'assemblée de suivre la décision de la CAO.

Le Conseil Communautaire accepte à l'**unanimité** de suivre l'avis de la CAO et attribue le marché pour l'entretien et l'exploitation des systèmes d'assainissement collectif à la société SOGEA.

❖ **Attribution du marché de collecte des PAV Corps plats, des PAV Verre et du tri et traitement des déchets issus de la collecte sélective, Délibération 053-2025 Classification**

Le président informe l'assemblée que la CAO s'est réunie le 10 juillet afin d'étudier les offres reçues concernant l'attribution du marché de collecte des PAV corps plats, des PAV verre et du tri et traitement des déchets issus de la collecte sélective.

Une seule offre a été reçue par la société COVED pour les trois lots.

Pour le lot 1 : Collecte des PAV Corps Plats : un montant estimé de 19500 € HT annuel

Pour le lot 2 : Collecte des PAV Verre : un montant estimé de 26270 € HT annuel

Pour le lot 3 : Tri et Traitement des déchets issus de la collecte sélective : un montant estimé de 119000 € HT annuel

Le marché est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois un an.

La CAO émet un avis favorable pour l'attribution des trois lots à la société COVED seule candidat.

Le président propose à l'assemblée de suivre la décision de la CAO.

Le Conseil Communautaire accepte à l'**unanimité** de suivre l'avis de la CAO et attribue le marché de collecte des PAV corps plats, des PAV verre et du tri et traitement des déchets issus de la collecte sélective.

❖ **Convention de groupement de commandes pour la maintenance de pylône de téléphonie, Délibération 054-2025 Classification**

Considérant que le département de l'Yonne et les EPCI sont propriétaires des pylônes de téléphonie mobile construits dans le cadre de l'opération de couverture des zones blanches et que ces équipements nécessitent une maintenance continue,

Considérant que par courrier du 25 mars 2025, les services départementaux ont informé les services communautaires que le Département de l'Yonne était dans l'obligation de lancer un accord-cadre à bons de commandes assorti d'une convention de groupement de commandes pour garantir la maintenance des pylônes de téléphonie mobile,

Considérant que, pour des raisons pratiques, de cohérence et d'efficacité, il serait préférable que la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe adhère à ce groupement de commandes et signe la convention correspondante,

Considérant que tous les membres du Conseil Communautaire ont reçu ladite convention avec la convocation.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à **l'unanimité**, décide :

- D'ACCEPTER d'adhérer au groupement de commandes départemental initié par le Département de l'Yonne pour garantir la maintenance des pylônes de téléphonie mobile,
- D'AUTORISER le Président à signer la convention correspondante et tout document en application de la présente délibération.

❖ **Retrait des communautés de communes Serein Armance et Migennes du SDCY, Délibération 055-2025 Classification**

Le Conseil Communautaire ;

Sur le rapport et la proposition de M. Sébastien KARCHER, en sa qualité de Président, et délégué syndical auprès du Syndicat des Déchets du Centre Yonne ;

Vu les articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant sur l'entrée et la sortie des communes d'un EPCI,

VU les statuts du Syndicat mixte d'études pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du centre Yonne tels qu'ils résultent, de l'arrêté n° PREF/DCL/BCL/2020/0357 du 14 mai 2020

VU la délibération 106/2024 portant retrait de la Communauté de Communes Serein et Armance du SDCY

VU la délibération 93/2024/ELUS portant retrait de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennes du SDCY

VU la délibération 10-2025 portant retrait de la Communauté de Communes Serein et Armance du SDCY

VU la délibération 09-2025 portant retrait de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennes du SDCY

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'au vu des conditions financières du retrait, rien ne s'oppose à ce que la Communauté de Communes Serein et Armance et la Communauté de Communes de l'Agglomération du Migennois retrouve l'exercice de sa compétence d'élaboration du PLPDMA et Prévention des déchets ;

Le Président propose aux membres de délibérer pour refuser le retrait de la Communauté de communes Serein et Armance et de la Communauté de Communes de l'Agglomération du Migennois.

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **REFUSE** le retrait de la Communauté de Commune Serein et Armance et de la Communauté de Communes de l'Agglomération du Migennois du Syndicat mixte des déchets du Centre Yonne ;
- **DEMANDE** au Président de notifier la présente délibération à l'ensemble des communes membres du Syndicat des Déchets Centre Yonne ;
- **AUTORISE** le Président de l'EPCI ou son représentant dûment habilité à signer tout acte, arrêté ou décision se rapportant à ce dossier.

❖ **Modification simplifiée PLUi, Délibération 056-2025 Classification**

M. le président rappelle le contexte et l'étape de la procédure :

Une modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal a été engagée sur les points suivants :

- Adapter et rendre cohérent les articles 4 et 5 au niveau des volumétries des toitures en permettant des toitures différentes lorsqu'elles répondent à des projets nécessitant plusieurs pentes et sont en harmonie avec les constructions limitrophes.
- Permettre en zone urbaine, l'implantation en limite séparative par rapport aux voies et emprises publiques, des annexes de surface au sol limitée et des garages n'ayant pas de sortie directe sur la voie, afin d'optimiser les parcelles déjà construites tout en intégrant la gestion des sorties de véhicules de ces parcelles.
- Adapter le règlement écrit pour le rendre plus efficient et répondre à des problématiques ponctuelles pour différentes zones (Prendre en compte des margelles pour les piscines, augmenter les hauteurs des annexes, préciser les pentes de toitures pour imposer des aspects tuiles pour la zone A).
- Adapter la réglementation de l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture afin de prendre en compte cet enjeu des énergies renouvelables tout en s'intégrant dans le paysage bâti de la CCVPO.
- Compléter la réglementation concernant les clôtures en autorisant les grillages en plus des grilles avec sous bassement éventuel, pour diversifier la typologie des clôtures tout en respectant les formes urbaines dans les villages.
- Mettre en cohérence le règlement graphique et le règlement écrit pour les commerces présents autour de la place de la Liberté à Villeneuve-l'Archevêque concernant l'interdiction de changement de destination de ces commerces en logement.

- Compléter, de façon limitée et adaptée, le repérage des constructions pouvant changer de destination dans les hameaux en zone A avec l'application des mêmes conditions déjà intégrées au PLUi (desserte en réseaux, ne pas gêner l'activité agricole ...) afin de préserver le patrimoine bâti de référence non répertorié lors de l'approbation du PLUi.
- Prendre en compte les erreurs matérielles ou les adaptations liées aux périmètres des Monuments Historiques ainsi que d'autres servitudes d'utilités publiques (alignements ...) et intégrer les différentes délibérations concernant les clôtures, ravalement de façades et permis de démolir dans le PLUi.

Ces modifications n'ont pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultantes, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du PADD du PLUi.

Le projet de modification simplifiée du PLUi a fait l'objet d'une notification auprès des personnes publiques associées, des communes concernées et d'un cas par cas dit « ad hoc » auprès de la MRae conformément à l'article R.104-12 du code de l'urbanisme. Cette dernière a validé, par avis tacite, que la procédure n'était effectivement pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement.

Le conseil communautaire est donc invité ici à confirmer sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Les avis des personnes publiques ont été émis par la Chambre Métiers et de l'artisanat, le Conseil Départemental de l'Yonne, la CDPENAF et le Préfet. Ils sont favorables.

La DDT a émis un avis favorable avec quelques remarques ou demandes d'adaptations du règlement écrit : faire référence aux « pans de toiture » et non aux « pentes de toitures » ; corriger le terme « Velux » par « fenêtre de toit », réfléchir à l'impact des pentes de 30° des toitures sur la hauteur des annexes en zone A.

La société APPR a fait des demandes pour ne pas soumettre leur clôture à déclaration préalable, pour qu'il n'y ait pas d'équipement dans la marge de recul de 25 m par rapport à l'autoroute et pour que les panneaux solaires soient interdits sur les bâtiments faisant face à l'autoroute.

Après analyses avec le bureau d'études, il est souhaitable de prendre en compte la remarque sur la notion de « pans » et non de « pentes » et de remplacer le terme « Velux » par « fenêtre de toit ». La remarque sur les hauteurs des annexes en zone A correspond aux attentes des élus de pouvoir augmenter la hauteur des dites annexes. Les dérogations demandées par APPR ne correspondent pas aux objectifs de la modification simplifiée. La CCVPO souhaite être informée en cas de changement de clôture et les projets photovoltaïques doivent pouvoir s'implanter à proximité de l'A5 sans conditions d'études spécifiques déjà définies lors de projet d'importance.

Le dossier de modification a été mis à disposition de la population entre le 16 mai 2025 et le 16 juin 2025 au siège et dans l'ensemble des mairies de la CCVPO suite à la délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2025.

5 remarques ont été portées lors de la mise à disposition : 2 sur le registre de Villeneuve l'Archevêque, 1 sur le registre des Clérimois, 1 sur le registre de Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes et 1 envoi par mail à la CCVPO (remarque sur la commune de Arces-Dilo)

2 demandes de reclassement de parcelles zonées Agricole vers de la zone Urbaine ne répondent pas à une modification simplifiée et ne sont pas à retenir.

La demande concernant le changement de destination d'un bâtiment existant en zone A à Villeneuve-l'Archevêque, ne peut être prise en compte car le bâti existant ne présente pas de qualité patrimonial ni agricole. La construction d'un nouveau logement n'est en outre pas autorisé ni souhaité du fait de la présence à proximité de l'aire de l'autoroute. De même, la demande sur Villeneuve l'Archevêque de déroger à la préservation des commerces ou des services va à l'encontre du PADD et des objectifs de maintenir du commerce dans le cœur du pôle de la CCVPO

La remarque concernant la suppression d'une mare sur la parcelle 131 à Saint-Maurice-Aux-Riches-Hommes peut être prise en compte car la mare n'existe plus.

Le bilan de la mise à disposition peut être mis à délibération du conseil communautaire tel que présenté ci-dessus.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, les articles L.153-36 à 44 et notamment l'article L153-38

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 et modifié le 22 mai 2025

Vu l'arrêté du président de la CCVPO en date du 17 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée du PLUi

Vu l'avis tacite réputé favorable de la MRae en date du 18/02/2025,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 avril 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi dont la mise en place des registres du 16 mai 2025 et le 16 juin 2025 dans toutes les communes membres et au siège de la CCVPO,

Vu les observations émises par le public durant cette période ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques associées justifient de procéder à quelques rectifications de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme intercommunal :

- suppression de la mare sur la parcelle 131 à Saint-Maurice aux-Riches-Hommes
- modifications de la rédaction des pans de toitures et non des pentes de toitures et de fenêtre de toiture et non de Velux

CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et sa présentation du bilan de la mise à disposition, et en avoir délibéré, le conseil communautaire :

1. **Confirme** la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le dossier de modification simplifiée du PLUi.
2. **Valide** le bilan de la mise à disposition tel que présenté,
3. **Approuve** la modification simplifiée du PLUi telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération
4. **Dit** que la présente délibération sera exécutoire après le début de son affichage dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la CCVPO, de sa publication dans la presse, et de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

❖ **Avenant promesse de vente ZA MAUNY, Délibération 057-2025 Classification**

Le Président rappelle au Conseil Communautaire la promesse de Vente concernant la ZA Mauny avec la société 'Télamon Développement'.

Le président rappelle également que la procédure de modification du PLUi dite de droit commun concernant l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUX des Vignes de Mauny (parcelles ZK6, ZK93 et ZK 94 sur la commune de Villeneuve l'Archevêque et parcelle ZT1 sur la commune de Bagneaux) a été approuvée lors du conseil communautaire du 22 mai 2025. Cette modification au PLUi étant indispensable à la mise en œuvre du projet, ne deviendra définitive qu'à l'issue de son délai de recours soit le 22 juillet 2025.

En conséquence, la société bénéficiaire de la promesse a sollicité une prorogation de la date du dépôt des autorisations administratives au 31 décembre 2025. Ce délai supplémentaire est également nécessaire pour permettre la finalisation d'études pour le dossier.

Le Président informe qu'un phasage sera nécessaire. Il se fera en 2 tranches, la société souhaite déposer un permis d'aménager sur l'ensemble de la zone (30ha), accompagné de 3 permis de construire sur 20ha seront déposés au plus tard le 31/12/2025 et un 4^{ème} permis sur les 10ha restants sera déposé au plus tard le 31/12/2027.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

ACCEPTE la présente prorogation du délai de dépôt des autorisations administratives,

ACCEPTE le phasage du dépôt des permis de construire comme suit :

3 permis de construire sur 20ha déposés au plus tard le 31/12/2025 et un 4^{ème} permis sur les 10ha restants déposé au plus tard le 31/12/2027

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette opération, en particulier l'avenant à la promesse de vente.

❖ **FPIC, Délibération 058-2025 Classification**

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes moins favorisées. Notre communauté de communes bénéficie de la réversion de ces fonds pour un total de 123 809 € contre 173 332 € en 2024.

Chaque commune a reçu le courrier d'information de la préfecture.

Une répartition dérogatoire est possible à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Le tableau présenté aux conseillers indique les montants par commune, avec le détail des sommes en cas de régime dérogatoire. Le président fait remarquer qu'en raison d'une importante baisse du FPIC, les communes percevront moins cette année avec la règle du droit commun que l'année dernière avec le régime dérogatoire à 30%.

Le président propose que la répartition s'effectue dans les conditions

Du droit commun et non à la majorité des 2/3 en cas de régime dérogatoire.

Le conseil après en avoir délibéré s'exprime à :

Après la présentation faite par le Président, le Conseil Communautaire, **ACCEPTE à l'unanimité, la répartition du droit commun.**

❖ **Règlement remboursement intervenants extérieurs, Délibération 059-2025**
Classification

Dominique LOUVET donne lecture du règlement sur les conditions du remboursement des intervenants extérieur au sein du bureau d'information touristique.

Principes généraux

Le présent règlement précise les modalités de défraiements accordés aux intervenants temporaires à la communauté de communes de la Vanne et du pays d'Othe (CCVPO) et, plus précisément des personnes extérieures intervenant dans le cadre des manifestations culturelles temporaires associées au Bureau d'information touristique et, n'ouvrant pas à une prestation commerciale.

Il précise le défraiement accordé au titre de leur collaboration ponctuelle dans le cadre des expositions et cycles culturels associés au BIT et, les conditions d'indemnisation de leurs frais de déplacement.

Missions

Il régit l'indemnisation d'une animation culturelle et, les déplacements de l'intervenant ponctuel liés à une programmation du bureau d'information touristique (BIT).

Ce règlement concerne tous les intervenants reçus dans le cadre de manifestations culturelles attachées au BIT et, dont la présence est précisée par une convention définissant les activités proposées ainsi que les conditions d'indemnisation de déplacement de ces derniers.

Frais liés aux interventions des personnes assurant des animations dans le cadre des activités culturelles du BIT :

Les frais liés à la préparation puis à la présentation d'une animation proposée dans le cadre du BIT font l'objet d'un forfait maximum de 200 Euro (deux cents Euro) [Cette somme ne comprend pas les frais de transport liés à la présence de l'animateur au jour de sa présentation sur le site du BIT].

Ce forfait peut, après accord du bureau communautaire en cas exceptionnel et motivé être porté à 500 € (cinq cents) maximum.

Frais de transport

Les frais de transport seront remboursés selon les modalités suivantes :

- Frais SNCF seconde classe uniquement, sur justificatif
- Ou indemnité kilométrique sur présentation de la carte grise calculé sur la base du barème des indemnités kilométriques du CDG89 du 14/03/2022,

Autres frais

Les frais de gîte et de couvert ne sont pas pris en compte.

Les frais de péage autoroutier ne peuvent donner lieu à remboursement.

Aucun autre frais ne saurait être couvert par le présent règlement.

Annexes

Barème d'indemnisation de déplacements /CDG 89

Après lecture faite le Conseil communautaire APPROUVE à l'unanimité le règlement sur les conditions du remboursement des intervenants extérieur au sein du bureau d'information touristique

❖ **Convention intervention des intervenants extérieurs, Délibération 060 -2025 Classification**

Dominique LOUVET informe l'assemblée qu'une convention sera établie avec chaque intervenants en accord avec le règlement approuvé par délibération.

Le conseil communautaire **ACCEPTE à l'unanimité et AUTORISE** le président à signer les conventions d'interventions des intervenants extérieurs au sein du bureau d'information touristique.

❖ **Convention de mise à disposition de véhicule pour le transport des ados, Délibération 0 - 2025 Classification**

Le président donne lecture de la convention concernant la mise à disposition du véhicule 9 places de la commune de Villeneuve l'Archevêque à la CCVPO, dans le cadre de l'accueil des ados.

Chapitre I : Mise à disposition du véhicule

Article 1 – Objet de la convention et désignation du véhicule

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par l'emprunteur, d'un véhicule communal (véhicule 9 places), au profit de l'emprunteur.

Chapitre II : Conditions d'utilisation

Article 2 : Rappel des principes fondamentaux

L'emprunteur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de l'emprunteur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectés (notamment conducteur non habilité, etc...).

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'objet mentionné sur la fiche de prêt.

En cas d'infraction au code de la route, la commune transmettra l'avis de contravention à l'emprunteur qui avait le véhicule sur la période de l'infraction. Ce dernier réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, l'emprunteur s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Article 3 : Assurance

La commune atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule.

Une attestation d'assurance indiquant que l'emprunteur est garanti en responsabilité civile devra être fournie à la signature de la convention.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, sera à la charge de l'emprunteur ainsi que tous frais non pris en charge.

Le constat amiable devra être retourné en mairie, rempli et signé par les deux parties ainsi que les coordonnées des témoins s'il y a lieu.

En cas de vol, dégradation, accidents ou toute négligence survenue au cours d'une sortie, la commune se réserve le droit de se retourner contre l'emprunteur pour couvrir les dépenses engendrées.

Article 4 : Etat du véhicule

L'emprunteur s'engage à remplir, en présence d'un agent municipal, la fiche « Etat du véhicule » jointe en annexe 2, à la mise à disposition de ce dernier et à sa restitution.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'emprunteur n'a à sa charge que le nettoyage intérieur du véhicule, sauf en cas de salissures liées à un usage anormal. Dans ce cas, l'emprunteur se chargera également du nettoyage extérieur.

Article 5 : Matériel et documents disponibles dans le véhicule.

L'emprunteur s'engage à contrôler le matériel listé en annexe 4, avant le retrait du véhicule, en présence d'un agent communal.

Article 6 : Démarche de réservation

L'emprunteur doit effectuer les démarches de **réservation par mail** à l'adresse de l'accueil de la mairie : accueil@villeneuve-larcheveque.fr

Condition d'utilisation du véhicule :

- Avoir un lien avec l'activité de l'emprunteur ;
- Posséder son permis B depuis plus de trois ans ;
- Avoir suffisamment de points sur son permis
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des 36 derniers mois de sanctions (suspension ou retrait de permis, condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Considérant qu'il s'agit d'un transport en commun, les conducteurs s'engagent à avoir un taux d'alcoolémie à zéro et une absence de consommation de produits stupéfiants.

Article 7 : Période de réservation

La demande ne pourra être enregistrée que si elle intervient au moins une semaine avant la date d'utilisation. Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.

En cas de demandes multiples, la priorité sera donnée à l'association ayant le moins utilisé le véhicule au cours de l'année et à une association de la commune de Villeneuve l'Archevêque.

En cas de demande multiple la commune priorisera en fonction du motif des demandes. La priorité sera toujours donnée au besoin des services de la commune.

Article 8 : Enlèvement et retour du véhicule

L'enlèvement et le retour de véhicule se feront aux ateliers municipaux de Villeneuve l'Archevêque **sur rendez-vous**. En cas d'utilisation les samedis et dimanches ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent.

Le véhicule sera mis à disposition avec un certain niveau de gasoil et devra être restitué avec le même niveau. Une copie du ticket de caisse sera à fournir précisant la quantité remise qui devra être en adéquation avec le nombre de kilomètres parcourus et la consommation du véhicule.

À l'issue de la période de mise à disposition, le véhicule devra être restitué en bon état de fonctionnement et de propreté, avec un niveau de carburant identique à celui constaté au départ. Dans le cas où le niveau de carburant ne serait pas identique à celui de départ, la commune facturera la différence, conformément à l'article 12.

L'emprunteur est tenu de signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte, faute de quoi il en sera tenu pour responsable.

CHAPITRE III : Durée

Article 9 : Période, objet et informations sur le conducteur

Cf. Fiche de réservation du véhicule jointe en annexe 1.

Article 10 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, la commune informera dans les meilleurs délais l'emprunteur mentionné sur la présente convention de l'indisponibilité.

Article 11 : Information de la commune par l'emprunteur

En cas de non-utilisation du véhicule par l'emprunteur, ce dernier préviendra au moins 48 heures avant la date d'utilisation prévue.

CHAPITRE IV : Dispositions financières

Article 12 : Carburant

Le carburant, est à la charge de l'emprunteur. Il devra restituer le véhicule avec un niveau de carburant identique à celui de départ. Dans le cas contraire la commune émettra un titre de recette correspondant.

Article 13 : Frais kilométriques

Un titre de recette sera émis concernant les frais kilométriques de 0.28 centimes du kilomètre.

Article 14 : Autres dépenses

Si d'autres dépenses non prévues devaient être engagées pendant la mise à disposition, elles seraient discutées entre les parties à cette convention et un avenant serait éventuellement signé

CHAPITRES VI : Résiliation et Litiges

Article 15 : Résiliation

La commune et l'emprunteur peuvent résilier unilatéralement et à tout moment cette convention sans délais de prévenance.

Article 16 : Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Dijon est compétent.

Le conseil communautaire ACCEPTE à l'unanimité la convention pour la mise à disposition du véhicule et AUTORISE le président à signer cette convention.

❖ Accompagnateurs transport scolaire, Délibération 062-2025 Classification

Le président explique les modalités, selon les conventions existantes de remboursement aux communes concernant le personnel « en attendant et en accompagnement dans les cars scolaires ». Les communes n'ayant pas demandé le remboursement depuis plusieurs années, le président propose de l'autoriser à reverser la subvention de la région perçue par la CCVPO sur les trois dernières années scolaires. Ce reversement sera fait à chaque commune concernée au prorata des heures effectuées par leurs personnels.

Le président propose également qu'à compter de la rentrée 2025-2026, chaque commune historiquement sous convention AO2 fasse directement leur demande de subvention auprès des services de la région.

Luc MAUDET informe que les communes ne pourront pas faire leur demande directement car elles ne sont plus AO2.

Le président donne lecture du courrier reçu des services de la Région mentionnant que : « chaque commune ou SIVOS ayant historiquement une convention AO2/régie avec la Région peut effectuer cette démarche individuellement ».

Les services de la CCVPO vont demander à la région des précisions sur ce sujet.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré ACCEPTE à l'**unanimité** et AUTORISE le président :

- A reverser le montant des subventions perçues pour les années scolaires suivantes : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

- Et qu'à compter de la rentrée 2025-2026, les communes qui le pourront, feront leur demande de versement de subvention directement auprès de la région.

❖ **Règlement intérieur des Gymnases, Délibération 063 -2025 Classification**

Le président informe que le règlement des gymnases est sous-forme d'arrêté par conséquent celui-ci fait ne fera pas l'objet d'une délibération, mais d'une information concernant les modifications qui vont lui être apportées.

Les modifications suivantes surlignées en jaune :

Article 4 - PROTECTION DU REVÊTEMENT DE SOL SPORTIF

Avant de pénétrer dans les salles sportives, les utilisateurs devront obligatoirement passer par les vestiaires afin de changer de chaussures.

Les utilisateurs devront se munir de chaussures de sport exclusivement destinées à être utilisées dans le gymnase et dont la semelle sera de préférence de couleur claire et non marquante.

En tout état de cause, et afin de protéger le revêtement de sol sportif, **les activités sportives pourront être pratiquées que par des utilisateurs à semelle non marquante.**

Les chaussures à talons fin ou pointus sont interdites.

Le matériel utilisé sur le sol sportif, et, notamment les poteaux supportant les filets de tennis, badminton, volley-ball, les tables de ping-pong, ... etc. devra être manipulé de façon très précautionneuse afin de ne pas endommager le revêtement de sol.

L'administration se réserve la possibilité d'exclure temporairement ou définitivement tout utilisateur qui ne respectera pas ces consignes élémentaires de sécurité.

Les bicyclettes, rollers, skate-boards, ballons de foot (hors balles de futsal) ... etc. sont également prohibés dans la salle sportive.

Article 8 – PROPRETÉ DES LIEUX

Les services de la Communauté de Communes assurent un entretien régulier des locaux. Toutefois, et afin de permettre à chacun une utilisation de la salle dans les meilleures conditions de propreté, l'utilisateur veillera à laisser l'ensemble des locaux dans un état de propreté optimal. Il veillera notamment à ne laisser sur le sol de la salle et des annexes aucun débris, de quelque nature que ce soit.

Nourriture et boissons, à l'exception des boissons hydratantes (hors bouteilles en verre), ne sont pas autorisées dans le gymnase.

Pour le gymnase de Villeneuve l'Archevêque, une autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve de limiter la consommation aux halls d'entrées et dans les gradins et de laisser les locaux en parfait état de propreté.

Pour le gymnase de Cerisiers, une autorisation exceptionnelle est accordée sous réserve de limiter la consommation au hall d'entrée et de laisser les locaux en parfait état de propreté.

Il est strictement interdit de fumer ou vapoter dans le gymnase.

Article 9 – DIVERS

Les jeux de balle sont strictement interdits en dehors de la salle sportive.

Il est également interdit :

- **Les installations électriques ne doivent en aucun cas être modifiées ou surchargées. L'usage de prise multiple est formellement interdit.**

- D'apposer des affiches, tracts ou papillons sur les murs intérieurs et extérieurs de la salle et de ses annexes ainsi que sur les surfaces vitrées sauf espaces réservés.
- De laisser pénétrer dans les locaux un animal, même tenu en laisse
- D'utiliser les équipements sportifs en place (panneaux de basket, poteaux et filets...etc.) à d'autres fins que ce à quoi ils sont destinés.

Le matériel utilisé pour les activités sportives (ballons...) doit être adapté à la pratique en salle. Les filets de protection doivent impérativement rester en place.

Article 10 – SIGNALEMENT DES ANOMALIES – PANNEAU D’AFFICHAGE

Si vous constatez des anomalies, dégradation. Vous devez envoyer un mail sans délai avec une photo au service gymnase à gymnase@ccvpo.fr

En ce qui concerne les dégradations constatées, la responsabilité sera imputée à l'association antérieure à celle ayant signalé l'anomalie.

Un planning d'utilisation est affiché dans la salle. Un panneau d'affichage est également tenu à la disposition des utilisateurs afin d'y apposer librement leurs annonces, affiches et tracts.

Article 12 - ASSURANCES

Pendant les séances d'entraînement, les responsables sont chargés d'assurer la surveillance et de veiller à l'exécution du présent règlement.

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe décline toute responsabilité :

- En cas d'accidents de tous genres dus à un manque de discipline, d'organisation, ou à un événement naturel.
- En cas de vols dont les usagers pourraient être victimes du fait de l'occupation des locaux.

L'association doit être assurée pour l'usage des locaux mis à disposition et fournir une attestation.

Article 14 - FERMETURE

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe se réserve à tout moment le droit de fermer le gymnase pour des travaux, entretien ou autre besoin d'intérêt général.

Informations :

- Le président informe que le prochain conseil communautaire aura lieu le jeudi 25 septembre 2025.

Questions diverses :

Question de Mme VAILLANT :

Nous avons reçu de la préfecture les pièces jointes, nous informant de l'attribution individuelle au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes pour 2025 et 2024.

2024 n'a pas été reversé et pour 2025 l'EPCI doit prendre une délibération.

Quand pensez-vous effectuer ces versements ?

Le président répond qu'une délibération est prévue à l'ordre du jour du conseil du 25 septembre 2025.

Un mail a été envoyé à la préfecture afin d'avoir des précisions au sujet de l'année 2024.

Question de Mme DEFELICE :

Madame le Maire demande que soit abordé le sujet concernant l'instruction des demandes d'urbanisme par la DDT suite au courrier informant que la DDT ne serait plus en mesure de traiter ces demandes par manque de personnel et que cela reviendrait aux communes.

Le président donne lecture de la réponse de la DDT :

J'ai pu échanger avec la DDT, notamment Sylvain Airault, au sujet de l'instruction du droit des sols. La situation à la DDT est une situation critique mais temporaire (perte d'effectif, recrutement en cours, puis nécessité de formation). La situation devrait être revenue à la normale d'ici fin septembre/octobre.

La convention qui vous lie avec la DDT au titre de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme n'a pas été dénoncée.

La DDT a mis en place une veille afin que certaines demandes soient étudiées en fonction des enjeux urbanistiques.

Cette situation implique, comme vous me l'avez indiqué, des accords tacites.

Un accord tacite peut être retiré dans les trois mois s'il est illégal (L.424-5 du code de l'urbanisme).

Cette situation appelle une vigilance accrue de la part des communes.

Si un accord tacite semble illégal, la commune peut contacter la DDT pour analyse des circonstances de fait et de la possibilité de retrait de l'accord tacite.

Si une demande d'urbanisme semble suspecte ou nécessite une attention particulière, la commune peut le signaler à la DDT.

Pour votre information, il vous est possible de dénoncer la convention et de définir de nouvelles modalités d'instruction.

Vous trouverez ci-joint un document de l'AMF sur l'instruction des autorisations d'urbanisme qui synthétise les possibilités de mutualisation (tableau de synthèse en pages 22-23).

Il est également possible de conventionner avec un autre EPCI, ce qui implique une contrepartie financière...

Un point sera fait sur ce sujet en septembre/octobre lors des rencontres avec les services de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.